

Préfecture de la Somme

Amiens, le 15 JAN. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Le préfet de la Somme

Affaire suivie par : Mme Blandine CALVEZ

☎ 03.22.97.80.43- Fax : 03.22.97.81.93

pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr

à

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2018 - 0010

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale

Objet : Délibérations en matière de taxe pour la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI).

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale.

La mise en place de la taxe GEMAPI est quant à elle facultative, conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts. Son instauration est de la responsabilité exclusive des élus locaux.

Conformément à l'article 53 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 disposent d'un **délai supplémentaire pour prendre les délibérations afférentes à l'institution de la taxe GEMAPI**, pour une mise en place dès 2018.

En effet, ces dernières peuvent être prises **jusqu'au 15 février 2018**.

Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2017 quant à elles sont bien applicables à compter des impositions dues au titre de 2018.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montdidier par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet de Péronne par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet d'Abbeville ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme ;